



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 025/2014

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 21 août 2014

dans la cause

Mme X. c/ la décision du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université
de Lausanne du 13 juin 2014
(refus d'immatriculation)

Séance du 21 août 2014

Présidence : Marc-Oliver Buffat

Membres :

Paul Avanzi, Maya Fruehauf Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer et Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Vu les faits suivants

- A. Il ressort du dossier d'immatriculation que Mme X. a effectué ses études secondaires comme suit :
- a. Durant l'année 2011/2012, la recourante a suivi sa première année d'études secondaires dans le système d'enseignement secondaire II post-obligatoire du canton de Vaud, au Gymnase de Nyon ;
 - b. La recourante s'est ensuite inscrit, pour les années 2012-2014, au Lycée Saint-Joseph, à Thonon Les Bains, où elle a suivi le cycle terminal, composé de la première année et de l'année terminale.
- B. La recourante a obtenu le Diplôme du Baccalauréat général en série L avec une moyenne de 13.8/20, dont 12/20 en mathématiques.
- C. Le 29 avril 2014, la recourante a déposé une demande d'immatriculation à l'UNIL le en vue d'études au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP).
- D. Par lettre du 13 juin 2014, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) n'a pas reconnu le Diplôme de Baccalauréat de la recourante pour le motif qu'il avait obtenu ce dernier à l'issue d'études secondaires suivies dans divers systèmes éducatifs. L'immatriculation de la recourante a par conséquent été refusée.
- E. Le 28 juin 2014, Mme X. a recouru contre cette décision auprès de la Commission de céans.
- La recourante s'est acquittée de l'avance de frais de Fr. 300.- le 7 juillet 2014.
- La recourante a déposé des observations complémentaires à son recours le 7 juillet 2014. Elle transmettait notamment son diplôme de baccalauréat Série L.
- F. Le 23 juillet 2014, la Direction s'est déterminée. Elle reprend premièrement l'argumentation du SII concernant en estimant qu'un candidat ayant suivi ses

trois dernières années scolaires dans des programmes éducatifs différents ne peut pas être accepté à l'UNIL. Elle se fonde sur les recommandations de la CRUS (<http://www.crus.ch/information-programmes/reconnaissance-swiss-enic/admission/admission-en-suisse/certificats-etrange.html?L=1>) en la matière.

La Direction ajoute encore, que le canon des branches fixés par la CRUS n'est pas rempli notamment par le fait que la recourante n'a suivi l'option mathématique qu'en dernière année.

G. Le 21 août 2014, la Commission de recours a statué à huis clos. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

Considérant en droit

1. En vertu de l'art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 414.11), dans les 10 jours dès leur notification les décisions de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours à la commission de recours.

1.1. La CRUL estime que c'est à juste titre que le SII a notifié par pli simple sa décision. En effet, l'article 44 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit cette possibilité. Son al. 2 précise que : *"Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit"*.

1.2. La CRUL ne conteste donc pas la validité de la notification. Cependant la preuve de la notification incombe à l'autorité (cf. Pierre MOOR, Etienne POLTIER, *Droit administratif, volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, Troisième édition, entièrement revue, mise à jour et argumentée*, Berne 2011, pp. 352 ss ; ATF 129 I 8). L'autorité ayant envoyé par pli simple ne peut pas prouver de façon certaine la date de réception de la décision.

1.3. C'est le principe de la réception qui s'applique et le délai de recours ne part que dès le jour de la notification (cf. Pierre MOOR, Etienne POLTIER, *Droit administratif*,

volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, Troisième édition, entièrement revue, mise à jour et argumentée, Berne 2011, pp. 352 ss) L'autorité ayant notifié sous pli simple ne peut pas prouver la réception, la date avancée par la recourante doit donc être retenue comme date de notification. La CRUL considère la décision du 13 juin 2014 notifiée en date du 20 juin 2014.

1.4. Le recours déposé le 28 juin 2014, soit dans les dix jours après la notification du 20 juin 2014, doit donc être déclaré recevable.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

Sont notamment admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelors les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonale reconnu sur le plan suisse (art. 81 al. 1 RLUL).

2.1. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives de la Conférence des Recteurs des universités suisses (ci-après CRUS, accessibles sous www.crus.ch → information et programmes → reconnaissance Swiss Enic → admission → admission en Suisse) (ci-après : les directives CRUS). Sur cette base, la Direction a adopté la Directive en matière de conditions d'immatriculations (ci-après : la Directive immatriculations). La Directive immatriculations est en principe mise à jour chaque année.

2.2. Selon la Directive immatriculations 2014-2015, le Baccalauréat français général, série L avec l'option (y compris l'examen) mathématiques en première et terminale (avant-dernière et dernière année), n'est reconnu qu'à la condition que son porteur ait obtenu une moyenne qualifiée de 12/20 (p. 19).

2.3. La Directive immatriculations prescrit en outre que, de manière générale, ne sont pas reconnus « *les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs* » (p. 10).

3. En refusant de reconnaître les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs (Directives immatriculation, p. 10) de même qu'en exigeant l'option mathématique pour le Baccalauréat série L, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation.

3.1. Dans le cas d'espèce, l'autorité de céans doit par conséquent examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conféré par le RLUL.

3.2. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *op. cit.*, p. 743).

3.3. La Commission de céans s'est prononcée à deux reprises sur le refus du SII de reconnaître les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs.

3.3.1. Dans l'arrêt 012/13 du 10 juin 2013, la CRUL a considéré que le SII ne pouvait refuser l'immatriculation d'une étudiante ayant effectué ses études secondaires dans un système éducatif secondaire britannique reconnu pour le simple motif qu'elle n'avait pas suivi de cours en sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit). La requérante avait en effet suivi un tel enseignement dans le cadre d'une formation antérieure et disposait par ailleurs d'une formation générale solide.

Le SII ne pouvait par conséquent, sans violer le principe de la proportionnalité, refuser purement et simplement sa candidature.

3.3.2. Dans l'arrêt 015/13 du 10 juin 2013, la CRUL a en revanche considéré qu'un étudiant qui avait suivi sa première année d'études secondaires dans le système suisse (Ecole de Commerce et de Culture générale) avant de suivre les deux dernières années de sa scolarité dans le système éducatif français (baccalauréat français L) ne pouvait s'inscrire à l'UNIL. La CRUL a retenu que le recourant avait non seulement obtenu son diplôme à l'issue d'études secondaires suivies dans divers systèmes éducatifs, mais qu'il était titulaire d'un Baccalauréat général de la série L qui n'était plus reconnu par l'UNIL dès l'année 2013.

3.3.3. Dans l'arrêt 013/14 du 2 avril 2014, la Commission de céans a précisé sa jurisprudence et a rendu un arrêt de principe en la matière.

3.3.3.1. Elle a considéré que la Direction abuse de sa liberté d'appréciation en refusant purement et simplement l'immatriculations d'un candidat pour le simple motif qu'il a obtenu son diplôme à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs. Une telle décision est dans tous les cas disproportionnée lorsque les deux systèmes éducatifs en question, pris individuellement, sont reconnus par la Direction et que le candidat a par ailleurs acquis une formation générale équivalente.

3.3.3.2. En l'espèce, aussi bien le système d'enseignement secondaire II post-obligatoire du canton de Vaud au gymnase de Nyon que le cycle terminal suivi au Lycée Saint-Joseph à Thonon, sont reconnus par la Direction.

Au vu de la formation générale équivalente acquise par la recourante et de la reconnaissance par la Direction des deux systèmes éducatifs en question la Commission de céans considère, dès lors, que l'argumentation de la Direction concernant ce point là est contraire au principe de proportionnalité

3.4. De plus, l'autorité intimée estime qu'il existe des lacunes dans les six branches considérées comme obligatoires dans la formation générale de la recourante (i.e. première langue, deuxième langue, mathématiques, sciences naturelles, sciences

humaines, choix libre parmi 2^e, 4^e ou 5^e branche) du fait de son changement de système d'enseignement secondaire.

En effet, elle estime que le canon des branches fixés par la CRUS n'est pas rempli notamment par le fait que la requérante n'a suivi l'option mathématique qu'en dernière année.

3.4.1. La Directive en matière de conditions d'immatriculation 2014-2015 précise en page 10 que : "le diplôme étranger doit notamment être considéré comme étant de formation générale, et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignements suivantes :

1. Première langue
2. Deuxième langue
3. Mathématique
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie / droit)
6. Choix libre (une branche parmi les 2, 4 ou 5).

Attention : ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures".

3.4.2. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.4.3. En l'espèce, la CRUL considère, comme énoncé plus haut (consid. 3.) que l'article 71 RLUL, qui détermine la notion d'équivalence, constitue une notion juridique indéterminée, à savoir une règle qui détermine un état de fait de manière très imprécise (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Cette norme ne peut être simplement interprétée selon la méthode littérale en vertu de la jurisprudence citée ci-dessus.

Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

Il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'article 71 RLUL, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est à mettre en parallèle avec la Directive de la Direction en matière d'immatriculation et inscriptions. A savoir, en premier lieu, l'objectif de ne pas admettre à l'UNIL des candidats de formations spécialisées, mais uniquement ceux disposant d'une formation générale équivalente à une Maturité suisse (CRUL 012/13 du 10 juin 2013).

3.4.4. En l'espèce, la Direction soutient que les titres étrangers doivent remplir plusieurs critères pour pouvoir être jugés équivalents. Notamment sur le contenu du titre qui doit être de formation générale. Un noyau de six branches, rappelé au considérant 3.4.1. , doit être contenu dans le programme. Elle précise que ces 6 branches doivent avoir été suivies durant les trois dernières années du secondaire supérieur.

La Direction relève notamment que la recourante n'a pas suivi la branche Mathématique durant sa première année au Lycée Saint-Joseph.

3.4.5. La CRUL considère cependant, au vu des pièces produites, que la recourante dispose d'une formation générale solide (elle a suivi les cours de mathématiques au Gymnase de Nyon et a obtenu une moyenne de 12/20 en Mathématiques en dernière année au Lycée Saint-Joseph . Elle a obtenu également de bons résultats généraux : moyenne de 13,8/20, mention assez bien. La CRUL ne voit pas en quoi le but de la norme qui est d'éviter que des étudiants ayant des formations trop spécifiques puissent être immatriculés à l'UNIL empêcherait une élève telle que la recourante de pouvoir s'immatriculer.

Cette situation justifie dans le cas concret de s'écarter des critères arrêtés par la Direction et d'apprécier plus largement les conditions posées par l'article 71 RLUL dans le cadre d'une interprétation téléologique.

3.5. En l'espèce, le but n'a manifestement pas été suivi en refusant l'immatriculation de la recourante qui a une formation équivalente à une maturité suisse. La CRUL considère que la décision de la Direction est également disproportionnée sur ce point et qu'en l'espèce celle-ci peut être assimilée à un abus du pouvoir d'appréciation.

4. Par conséquent, en refusant d'immatriculer le recourant le SII a violé le principe de proportionnalité.

Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis. La CRUL invite la Direction à accepter l'inscription de la recourante.

5. L'arrêt règle le sort des frais. Ceux-ci sont laissés à la charge de l'Etat, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 13 juin 2014 Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne ;
- III. **invite** Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne à accepter l'inscription de Mme X. en vue d'études au sein de la Faculté des SSP, le parcours scolaire et le diplôme de fin d'études secondaires présentés par la recourante remplissant les critères d'équivalences requis ;
- IV. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL ;
- V. **dit** que l'avance de frais effectuée par le recourant doit lui être restituée ;
- VI. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :